

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre citée en référence, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes l'examen de la délégation de service public du casino d'Annecy au cours des exercices 1993 à 1998.

A l'issue du délai d'un mois fixé par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, je vous notifie à nouveau ce rapport, accompagné de votre réponse écrite.

En application du même article, vous avez l'obligation de communiquer le rapport d'observations de la chambre, auquel doit être jointe votre réponse écrite, à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat.

Ce rapport devenant communicable dès cette réunion à toute personne qui en ferait la demande, conformément à l'article R. 241-17 du code des juridictions financières, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer à quelle date ladite réunion aura eu lieu.

En application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, une copie du rapport d'observations est, en outre, communiquée au préfet et au trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bernard LEVALLOIS

Monsieur Bernard BOSSON

Député-Maire d'Annecy

Hôtel de Ville

74 000 ANNECY

-----

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

COMMUNE D'ANNECY

(Département de la Haute Savoie)

Délégation de service public du casino d'Annecy

Exercices 1993 à 1999

La chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la délégation de service public du casino d'Annecy pour la période 1993 à 1999, prolongé sur les exercices les plus récents en fonction des informations recueillies.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières a eu lieu le 20 décembre 2000 avec Monsieur Jean Régis, maire adjoint.

Lors de sa séance du 31 janvier 2001, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 2 août 2001 au maire ainsi qu'au directeur du casino.

Après avoir examiné les réponses écrites et procédé à l'audition demandée, la chambre, lors de sa séance du 12 décembre 2001, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après. Celles-ci portent plus particulièrement sur les points suivants :

- Les précédentes observations de la Chambre à l'égard de la réalisation et de la gestion du complexe de l'Impérial Palace et du casino d'Annecy.
- Les contrats passés en 1987 par la commune d'Annecy pour la réalisation du complexe Impérial Palace et la réactivation du casino.
- Les contrats passés en 1989 par la SNC et la SCI.
- Les fusions-absorptions de 1993 et 1996, le nouveau bail de 1996 et les mesures plus récentes tendant à privilégier l'activité hôtelière.
- Les comptes de la délégation du service public.
- Le problème posé par la mise en place des équipements nouveaux.
- Le contenu du cahier des charges.
- Les produits des jeux .
- La place du Casino parmi les contribuables d'Annecy.
- L'incidence économique locale de l'existence du Casino et les activités annexes gérées par

l'établissement qui concourent au développement touristique et culturel de la commune.

1. Les précédentes observations de la Chambre à l'égard de la réalisation et de la gestion du complexe de l'Impérial Palace et du casino d'Annecy

Par lettre n° 71 du 18 janvier 1996, le Président de la Chambre a communiqué au Maire d'Annecy les observations définitives de la juridiction relatives aux exercices 1988 et suivants.

Certaines de ces observations, concernant la rénovation de l'Impérial Palace et la réactivation du casino, sont reprises ci-après. Elles montrent, en effet, la complexité de l'opération, sa durée et ses difficultés, tous éléments qui ne sont pas sans incidence sur la situation actuelle :

"La rénovation de l'Impérial Palace a connu de nombreuses péripéties en raison de difficultés techniques, juridiques et financières. La Chambre a vérifié la gestion de l'ensemble des opérations liées à ce projet, la réalisation des objectifs qui lui avaient été assignés en 1984 et ses retombées pour les finances communales.

Après l'échec d'un appel d'offres international lancé en 1981, une négociation de gré à gré a été conduite avec le groupe allemand Hopf sur la base du cahier des charges initial. Le projet était présenté comme une source de recettes futures permettant de couvrir, par le prélèvement sur les jeux, le fonctionnement du centre des congrès et les charges d'annuités des emprunts contractés pour sa réalisation. Un autre argument était que les entreprises locales se verraient attribuer la majorité des travaux et que seraient créés de 180 à 200 emplois durables.

Les contrats initiaux

Conformément à la convention signée le 3 juillet 1984, un contrat de promotion immobilière et un bail à construction qui forment le cadre juridique de l'opération ont été passés, le 22 juin 1987, avec la Société d'investissement du casino Impérial (S.N.C.) et la société civile immobilière Impérial (S.C.I).

Par le contrat de promotion immobilière, la ville a délégué à une société privée, ses attributions de maître d'ouvrage public pour la construction d'un immeuble affecté en partie à un service public.

La commune s'est donc donné les moyens de construire un centre des congrès en échappant aux contraintes du code des marchés publics. Or, la loi du 12 juillet 1985 énumère limitativement les personnes morales susceptibles de bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique en excluant les sociétés civiles immobilières.

Les risques financiers n'étaient pas moins importants que les risques juridiques. La disposition fixant les conditions de rémunération du promoteur se bornait à indiquer que la rémunération était comprise dans le prix convenu. De plus, le mode de règlement du prix plaçait le comptable public

dans une situation délicate car il lui était difficile de vérifier la réalisation de conditions contractuelles définies de manière sommaire.

Dans ces conditions, la Chambre estime qu'en 1987 la ville s'est engagée dans une opération d'une légalité alors incertaine et qui aurait justifié le recours à une expertise juridique préalable approfondie en raison des risques contentieux et financiers auxquels elle s'exposait.

#### L'avenant au contrat de promotion immobilière

L'avenant du 23 novembre 1989 au contrat de promotion immobilière a fait subir au projet des modifications qui ont notamment eu pour effet de porter son prix de 7,5 M euros à 10 M euros (soit une augmentation de 25 % en euros constants). Il est apparu qu'à la suite de cet avenant, la part de la commune dans l'ensemble des dépenses de 27 M euros de rénovation de l'Impérial Palace est passée de 42 % à 36 % ; cet avenant a également eu pour effet de différer la livraison du centre des congrès, de modifier le calendrier initial de paiement et d'allonger le bail à construction de 36 à 45 ans.

Aux termes du contrat initial, la Société d'investissement du Casino devait justifier sa demande d'actualisation du prix en communiquant au maître d'ouvrage le montant de ses marchés et les calculs de révision. L'avenant a abandonné cette disposition et introduit une clause de révision de prix forfaitaire ; la ville s'est ainsi privée d'un moyen de contrôle de l'opération et du droit de connaître les relations entre l'entreprise générale et le promoteur.

#### Les modalités de paiement

Le prix de 10 M euros de la promotion immobilière a été payé dans des conditions qui appellent de la part de la Chambre certaines réserves. Les documents qui, aux termes de l'échéancier contractuel, auraient dû se trouver à l'appui des différents mandats pour établir très précisément l'avancement des travaux sont apparus, lors de la vérification sur pièces, incomplets ou imprécis. Les dates de paiement découlant de l'échéancier n'ont pas été respectées et des versements ont été anticipés sans justification convaincante. Ainsi, la réception des ouvrages n'a eu lieu que le 28 mars 1991 -mais avec effet rétroactif au 15 janvier 1991, procédé contestable dès lors qu'il avantageait la S.N.C. en lui évitant d'attendre trois mois à compter de la signature effective du procès-verbal pour obtenir le dernier paiement contractuel.

#### Les missions des sociétés SODEREC et INTERCONSULTCULTURE

La société SODEREC a été retenue en 1984 dans le cadre d'un marché d'étude pour lequel il n'y a pas eu de recensement des personnes physiques ou morales qualifiées, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 314 du Code des marchés publics. Ses interventions successives ont été rémunérées à hauteur de 125 125,73 euros sans que le contenu de sa mission au regard des compétences normales des services techniques municipaux ait été suffisamment précisé.

Le 25 janvier 1988 une mission d'assistance à maître d'ouvrage a été confiée à la SARL INTERCONSULCULTURE sous la forme d'un marché d'étude d'un montant de 0,20 M euros. Le montant total payé à cette société s'est finalement élevé à 0,33 M euros. Il apparaît que cette société a été employée dans des conditions juridiques peu satisfaisantes. Ainsi, alors que le montant du marché imposait le recours à un appel d'offres, le contrat a été passé sans mise en concurrence, au motif que le représentant de la nouvelle société avait travaillé sur le site comme salarié de SODEREC. En outre, le représentant de la ville dans l'organigramme de l'opération devait être un conducteur d'opération agréé par le ministre de l'urbanisme et du logement, ce qui était le cas de SODEREC mais non d'INTERCONSULCULTURE.

Par ailleurs, la rémunération de la société INTERCONSULCULTURE apparaît avantageuse à plusieurs titres :

- elle a perçu 123 328,51 6 au titre de la première phase de sa mission alors que des missions très voisines avaient déjà été confiées à SODEREC qui avait été rémunérée à cet effet. La commune aurait probablement pu négocier un rabais pour ce motif ;
- la base de calcul de sa rémunération incluait le mobilier et l'équipement du mobilier, alors que, pour ces éléments du projet, deux autres sociétés exerçaient par contrat une mission d'assistance en partie équivalente ;
- une avance forfaitaire de 5 % lui a été versée en l'absence de la caution imposée par l'article 327 du Code des marchés publics ;
- bien que la réception des ouvrages n'ait pas eu lieu comme prévu le 30 septembre 1990 mais le 12 février 1991, la société a perçu en 1990 à la fois les forfaits mensuels prévus pour les trois derniers mois de l'année et les honoraires de réception ;
- les vacations complémentaires payées le 23 mai 1991 auraient dû faire l'objet d'un avenant au marché; de plus, la rémunération de la société étant forfaitaire, le paiement de vacations au motif que les travaux duraient plus longtemps que prévu ne semble pas justifié ;

#### La gestion du complexe

La gestion du centre des congrès avait d'abord été confiée à la Société Impérial SA, dans le cadre d'une concession de service public de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990. Par délibération du 25 octobre 1993, le conseil municipal a décidé de recourir à un affermage de douze ans à la même société, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

La Chambre a également relevé que la rénovation de l'impérial Palace avait eu des retombées financières directes et indirectes favorables aux intérêts de la commune. En effet, les ressources

procurées par la taxe professionnelle assise sur l'hôtel et le casino et par le prélèvement sur les jeux tendent à équilibrer les charges annuelles rattachables à l'opération. "

Le caractère difficile de la mise en œuvre de la réhabilitation de l'Impérial Palace et de la réactivation du casino éclaire la situation actuelle de la délégation de service public, du fait notamment des lourdes charges antérieures pesant sur l'exploitation. Il explique, sans doute partiellement, la longue durée de la délégation et le fait que les taux du prélèvement communal soient peu élevés (voir observation n° 2).

## 2. Les contrats passés en 1987 par la commune d'Annecy pour la réalisation du complexe " Impérial Palace " et la réactivation du casino

Le 22 juin 1987, les contrats suivants ont été signés par la ville d'Annecy et par la Société d'Investissement du casino Impérial SNC (SNC) ainsi que par la Société civile immobilière Impérial (SCI) :

-un contrat de promotion immobilière par lequel la SNC et la SCI s'engageaient à construire et à aménager pour le compte de la commune d'Annecy un centre de congrès ;

- un bail à construction (avec la SCI) ayant pour objet la réalisation dans le même bâtiment (Impérial Palace) d'un casino et d'un hôtel quatre étoiles de 110 chambres et 5 suites. La location était prévue pour 36 ans contre un loyer symbolique.

Ce bail a été modifié par un avenant du 23 novembre 1989 portant la durée de la location de 36 à 45 ans pour tenir compte du poids de l'investissement. Cet avenant comportait dans son chapitre E, paragraphe 1-21, une clause selon laquelle la ville s'engageait à renouveler l'autorisation des jeux du casino au terme de la première période de 18 ans.

Si cette clause n'était pas irrégulière par rapport à la réglementation de l'époque, elle comportait cependant une inexactitude de rédaction puisque seul le Ministère de l'Intérieur est habilité à renouveler l'autorisation des jeux. Les dispositions, postérieures, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, sont venues apporter des exigences nouvelles quant à la mise en concurrence des candidats à l'obtention d'une délégation de service public. Le maire d'Annecy, dans sa réponse à la lettre d'observations provisoires, indique : " il est tout à fait clair pour tout le monde qu'au terme des dix-huit ans, il y aura évidemment respect de la loi nouvelle ". Outre le nécessaire respect des dispositions de la loi, il est évident, sur le plan de la gestion, qu'une mise en concurrence périodique est de nature à permettre à la collectivité d'obtenir les meilleures conditions financières, alors même que la durée initiale de 18 ans est déjà très importante.

## 3. Les contrats passés en 1989 par la SNC et la SCI

Le 15 Juin 1989, la SCI a consenti un bail principal de 12 ans à la SNC, pour les locaux de l'hôtel et du casino, nus et bruts de décoffrage. La SNC, propriétaire de la marque "Impérial Palace", a alors procédé à l'équipement et à l'aménagement des locaux de l'hôtel et du casino.

Le 30 juin 1989, la SNC a signé:

-un contrat de bail de 12 ans pour l'activité "hôtel" et une mise à disposition de la marque "Impérial Palace" avec la société Hôtel Impérial Palace,

-un contrat de bail de 12 ans pour l'activité "casino" avec la société Casino Impérial d'Annecy.

La Chambre s'interroge sur la nécessité d'un montage aussi complexe, générateur de coûts supplémentaires, alors que les actionnaires principaux sont les mêmes, et qu'un casino doit comporter simultanément les activités de jeux, de restauration et d'animation.

4. Les fusions-absorptions de 1993 et 1996, le nouveau bail de 1996 et les mesures plus récentes tendant à privilégier l'activité hôtelière

Le 29 octobre 1993 est intervenue la fusion-absorption de la société Hôtel 'Impérial Palace et de la société Casino Impérial d'Annecy. La nouvelle société qui en est résulté a pris la dénomination sociale "Impérial Palace".

Le 31 octobre 1996, la société d'investissement du casino Impérial SNC a absorbé par fusion-absorption la SCI Impérial Palace.

Ces opérations ont permis de simplifier le montage exposé ci-dessus et de réaliser des économies d'échelle.

Compte-tenu de ces modifications, un nouveau bail de location a été signé le 22 novembre 1996 entre la SNC et la société Impérial Palace. Ce bail, d'une durée de 9 ans (avec effet du 1er novembre 1996), porte sur les locaux de l'hôtel et du casino. Le loyer se décompose en deux éléments :

- 420 759,29 euros HT indexé sur l'indice du coût de la construction de l'INSEE pour le casino.

- 420 759,29 euros HT, avec la même indexation, pour l'hôtel.

Par ailleurs, la SA Casino Impérial a procédé en avril 1998 à une augmentation de capital, par émission de 80 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 15,24 C souscrites par la SNC (société-mère).

En mars 1999, cette société exploitante a changé de dénomination, pour s'intituler désormais la

société "Hopf Hotels et Resorts", le sigle Hopf étant la juxtaposition des deux premières lettres des noms des deux actionnaires principaux. A l'occasion de ce changement de dénomination, l'objet social de la société a également été modifié, en faveur de l'activité hôtelière. Ce recentrage sur l'activité hôtelière s'est prolongé en septembre 1999 par une prise de participation de 100 000 DM, assortie d'un cautionnement de 1 000 000 DM, dans la société de droit allemand "Hôtel im Wassertunn GmbH & Co. Kg", propriétaire-gérant d'un hôtel 4 étoiles à Cologne.

Ces modifications manifestent une volonté de privilégier l'activité hôtelière par rapport à l'activité de jeux, qui n'est pas l'activité essentielle. Le maire d'Annecy, en réponse à cette lettre d'observations provisoires indique d'ailleurs à cet égard: " Je confirme que la volonté de la Ville a toujours été de privilégier l'activité du centre de congrès d'abord, de l'hôtel ensuite, et que l'idée de recréer un casino à Annecy n'est née que pour permettre la réalisation du centre de congrès et de l'hôtel ". Ceci pourrait avoir une incidence sur la gestion du casino et sur les produits financiers afférents.

## 5. Les comptes de la délégation de service public

Les résultats des quatre exercices 1996 à 1999 figurent en annexe 1 et appellent les commentaires suivants.

Après une période difficile, la situation financière s'est améliorée à la suite des fusions-absorptions signalées ci-dessus qui ont permis la réalisation d'économies d'échelle et la réduction de la masse salariale.

Les résultats sont positifs depuis 1995-1996 et s'améliorent constamment depuis. Mais ils sont affectés à la compensation des abandons de créances (initialement 18 M euros) consentis par l'investisseur sous la condition d'un retour à meilleure fortune. Ainsi les sommes suivantes ont été reversées à l'investisseur :

- 1997-1998 : 1,75 M euros

- 1998-1999: 1,95 M euros

- 1999-2000 : sans doute de l'ordre de 0,76 M euros à 0,91 M euros.

Dans les conditions actuelles de l'exploitation, il est vraisemblable que le retour sur investissement ne sera pas obtenu, au mieux, avant le terme du bail à construction.

S'agissant du paiement du loyer (2,29 M euros), il ne semble pas devoir poser de problème.

En septembre 2000, les avances en compte courant de la société-mère (SNC) atteignent 2,48 M euros, alors que, par ailleurs, des abandons de créance ont été consentis par cette dernière à la

société délégataire pour environ 11,28 M euros. La question de la rémunération de ces sommes est posée.

La capacité d'autofinancement de la société, qui a atteint 0,90 M euros en 1998-1999, est bonne. Le montant des capitaux propres est d'environ 2,85 M euros.

Le casino bénéficie des dispositions de l'article 72 de la loi de finances du 21 décembre 1961, accordant un abattement supplémentaire sur le produit des jeux au titre de l'équipement hôtelier, En 1998-1999, cet abattement était de 0,71 M euros.

Un abattement supplémentaire pour des spectacles de qualité (11 768,61 C au titre de l'exercice 1997-1998) est accordé dans le cadre de l'affermage du Centre de Congrès.

La masse salariale est de 4,55 M euros pour 219 personnes, qui perçoivent par ailleurs un intéressement à hauteur de 0,08 euros en 1998-1999. Un accord d'entreprise a été signé le 10 novembre 1999 (39 h pour le personnel hôtelier qui travaillait 43 h auparavant, 35 h pour le personnel des jeux). Il n'y a pas eu de création d'emplois, conformément à la politique adoptée de maintien de la masse salariale. Des investissements ont été réalisés pour permettre d'atteindre cet objectif : ainsi, une caisse automatique a été installée dans la salle des machines à sous et un système automatique de comptée de la recette de ces appareils a été connecté sur l'ensemble du parc.

La Chambre constate donc un sensible redressement financier, mais relève l'importance des créances restant encore à rembourser à la SNC (environ 11,28 M euros).

## 6. Le problème posé par la mise en place des équipements nouveaux

La caisse automatique et le système automatique de comptée de la recette des machines, évoqués plus haut, ont été mis en place le 2 février 2000. Cet équipement est constitué d'un système de convoyage de jetons couplé à une trieuse-compteuse Perconta. Il véhicule la recette de chacune des 140 machines à sous vers la salle de comptée. Il est prévu qu'un automate complètera le dispositif en ensachant directement les avances-trémies et le vrac .

Ces investissements avaient suscité des interrogations de la Chambre, exprimées dans la lettre d'observations provisoires :

- la caisse automatique permet-elle l'enregistrement des changes dans la cadre de la loi sur le blanchiment (décret n° 91-160 du 13 février 1991 en application de la loi du 12 juillet 1990) ?

- l'automatisation de la recette assure-t-elle la sincérité des sommes inscrites en recettes sur les carnets de comptabilité des machines à sous, permettant d'établir le produit réel de chacune d'elles, alors que les compteurs ne sont pas doublés et ne sont pas fiables à 100 % ?

Le directeur du Casino avait indiqué verbalement au rapporteur pendant l'instruction que, si le système ne disposait pas d'un double compteur, l'ensemble du parc de machines était connecté en réseau, ce qui permettait de connaître à tout moment la recette de chaque machine. Il était ainsi possible de vérifier la fiabilité du système par comparaison. La Chambre, dans la lettre d'observations provisoires, avait relevé que ce système est sans doute très favorable à la gestion du casino, puisqu'il permet des économies de personnel et évite la manipulation d'une tonne et demi de jetons par jour, mais qu'il présente néanmoins un risque potentiel contre lequel il n'existe pas encore de solution totalement efficace.

Dans sa réponse, le directeur du casino indique, en ce qui concerne la caisse automatique :

" Cette caisse permet l'enregistrement des changes de plus de 1524,49 euros grâce à deux méthodes,

- d'une part, les opérations en vente et achats de jetons sont limitées à une certaine valeur par opération ; c'est une programmation effectuée sur le système informatique de la caisse.

Les valeurs actuelles sont:

- ventes de jetons de 0,30 euros 121,95 euros par opération

-ventes de jetons de 0,76 euros 228,67 euros par opération

-ventes de jetons de 1,52 euros 457,34 euros par opération

-rachat de jetons, toutes dénominations confondues limité à 1448,27 euros par opération ".

D'autre part, un contrôle et enregistrement vidéo est effectué en permanence avec une interface permettant d'enregistrer les valeurs changées (voir photos jointes en annexe). L'agent de sécurité en poste en vidéosurveillance (ce service fonctionne 24h/24) est à même d'effectuer le contrôle des changes (comme peut le faire un caissier), si un doute se présente sur le comportement d'un client effectuant plusieurs opérations de change à la suite, ou de manière discontinue. Ce système permet même une recherche vidéo à posteriori. "

S'agissant du système de convoyage automatique, le directeur précise que " depuis la visite du rapporteur, le système a bénéficié de travaux complémentaires :

- d'une part, l'installation d'une ensacheuse automatique qui conditionne la totalité de la recette journalière, évitant toute manipulation humaine sur la chaîne complète de convoyage et conditionnement de la comptée. Le comptage effectué par la trieuse Perconta est rapproché de la comptée physique totale. Le système est dès lors hermétique, et outre l'amélioration évidente des

conditions de travail pour le personnel (environ 1,5 tonne/jour en moyenne à porter des machines en salle de comptée, à peser puis à conditionner), il sécurise le traitement en évitant toute manipulation humaine de la jetonnerie en vrac.

- d'autre part un deuxième compteur électronique a été installé sur le système de convoyage, doublant donc le comptage machine par machine de plus, ces compteurs électroniques sont connectés en réseau, et un ordinateur récupère en temps réel le comptage au convoyage pour l'ensemble du parc.

Il convient de préciser que ce réseau est totalement indépendant du réseau gérant le parc des machines à sous.

En résumé, le système de convoyage dispose aujourd'hui d'un double comptage, à l'identique du comptage " recettes " des machines à sous :

- un compteur électro-mécanique,

- un compteur électrique,

- un réseau on-line permettant de récupérer en temps réel le comptage des jetons traités par le convoyage, machine par machine.

Un rapprochement a lieu chaque jour entre le " comptage machine " et le comptage " convoyage ". Les écarts éventuels sont analysés immédiatement et donnent lieu à des contrôles sur les machines concernées (par exemple : panne d'un des deux compteurs, défaut de déviateur de la machine que l'on détecte par un contrôle de trémie, ouverture intempestive d'un hooper du système de convoyage, etc..).

Enfin, un rapprochement entre la somme des recettes des machines et le montant total traité par la trieuse en salle de comptée et la comptée physique est effectué. "

En conclusion, le directeur du Casino fait valoir que " Le système est donc aujourd'hui tout à fait fiable et doté d'un outil de contrôle efficace ".

Pour cette observation, le maire d'Annecy a souhaité, à juste titre, dans sa réponse à la lettre d'observations provisoires, indiquer que " le contrôle à cet égard relève des services de l'Etat et non des services municipaux ".

## 7. Le contenu du cahier des charges

Le cahier des charges en vigueur est daté du 11 décembre 1990 et couvre la période du 23 mars 1991 au 31 mars 2009. Il a subi quelques modifications résultant de 5 avenants intervenus les 30

janvier 1992, 25 janvier 1993, 20 mars 1993, 3 avril 1996 et 15 octobre 1999.

Les clauses sont les suivantes :

-jeux autorisés :

. Boule (4 tableaux)

. Roulette anglaise ( réduite à 5 tables par l'avenant n° 4)

. Black-jack (réduit à 5 tables par l'avenant n° 4)

. Punto-banco : prévu par l'avenant n° 1 (une grande table et deux petites)

. Machines à sous : 63, chiffre porté à 140 par l'avenant n° 1, puis à 170 par l'avenant n° 5

- taux du prélèvement communal :

. 5 % pendant les 5 premières années,

. 7,5 % de la 6ème à la 10ème année,

. 11 au-delà.

- Prélèvement à employer (compte 471) : ce prélèvement doit être affecté à des travaux d'embellissement de l'hôtel, du casino et de leurs abords.

Aucune dépense n'a été engagée en 1998-1999, alors que la somme dégagée à ce titre au cours de l'exercice est de 124 026,72 euros. Le solde à l'issue de l'exercice 1998-1999 est de 20 367,18 euros. Un calcul erroné de ce prélèvement pour les exercices 1996-1997 et 1997-1998 avait donné lieu à une dotation excédentaire de 103 659,53 euros qui a été imputée en comptabilité en profit exceptionnel.

- obligations d'animation (précisées par l'avenant n° 4)

Les obligations de l'exploitant portent sur l'ouverture d'un restaurant interne et d'un night club de dimension restreinte. L'exploitant s'engage à apporter son soutien aux manifestations culturelles organisées par la commune. Ces manifestations se déroulent selon des cycles réguliers et sont imposées à l'exploitant comme spectacles de qualité auxquels il doit participer.

La discothèque (night-club) a été fermée le 30 septembre 1995. Une animation a été mise en place dans la zone des salles de Jeux.

L'activité d'animation consiste en un sponsoring culturel au profit de la ville d'Annecy et en l'organisation de manifestations à l'intérieur du casino autour de l'activité de restauration et d'évènements ponctuels. Ces deux types d'animation ont représenté pour l'exploitant les dépenses suivantes, en 1999 :

- sponsoring: 28 019,51 euros

- manifestations à l'intérieur du casino: 29 008,30 euros

Dans le cadre de l'affermage par la ville d'Annecy du Centre de congrès, le casino bénéficie d'un abattement pour spectacles de qualité.

L'activité de restauration est importante, avec un restaurant ("La Voile") et une restauration plus simple dans la salle des machines à sous et dans les locaux des grands jeux.

L'ensemble immobilier comporte, outre le casino, un hôtel 4 étoiles et un Centre de Congrès de 400 places.

La durée de la délégation consentie est de 18 ans. Elle est justifiée, par le maire d'Annecy et par l'exploitant, par la lourdeur des investissements réalisés.

## 8. Les produits des jeux

Le tableau figurant en annexe 2 récapitule pour la période 1992-1999 l'évolution du produit des jeux et celle du montant des prélèvements effectués.

### 8.1 L'évolution globale du produit brut des jeux

L'évolution globale (c'est à dire tous jeux confondus) du produit brut des jeux est très favorable pendant la période 1992 à 1999, puisque celui-ci s'est accru de 141,5 %, ce qui correspond à une augmentation moyenne annuelle de 13,42 %. Mais si l'on neutralise la première saison de fonctionnement et si l'on prend pour base de départ la saison 1992-1993, au cours de laquelle est effectivement entrée dans son rythme de croisière, on obtient une progression globale de 38,73 %, soit une augmentation moyenne annuelle de 5,6 %.

Chaque exercice est en progression par rapport à l'exercice précédent, sauf l'exercice 1995-1996 qui accuse une baisse de 2,74 % par rapport à 1994-1995 : cette baisse est due à une diminution du produit des machines à sous, consécutive à une réduction du produit moyen des entrées (23,47 E contre 31,86 euros à l'année précédente), alors que le nombre des entrées a, quant à lui, progressé (443 433 contre 338 037). Cette baisse s'est produite l'année même où le prélèvement municipal est passé de 5 % à 7,5 %. Aucune corrélation entre ces deux circonstances n'a

cependant pu être établie.

## 8.2 La part des différents jeux dans le produit global

Les parts des différents jeux dans le produit global a évolué de manière très importante au cours de la période 1992-1999. On relève en effet les résultats suivants en début et en fin de période :

	Produit 1991 /1992 (en €)	du total des produits	Produit 1998/ 1999 (en €)	% du total des produits
Grands jeux	3 121241,17	58,65	482 164,22	3,75
Boule	392 179,67	737	221018,29	1,72
Machines à sous	1 808324,02	33,98	149292,71	94,53

Les grands jeux, dont les produits représentaient presque 60 % du produit total en 1991/1992, voient leur part passer à 3,75 % en 1998/1999. Le produit de ces jeux a été divisé par six entre 1991/1992 et 1998/1999.

La part des produits de la boule passe de 7,37 % en 1991/1992 à 1,72 % en 1998/1999. On constate aussi, en ce qui concerne ce jeu, une baisse continue du montant des produits.

La part du produit des machines à sous dans le produit global des jeux est, par contre, passée de 33,98 % en 1991/1993 à 94, 53 % en 1998/1999.

La modification de la structure de produit des jeux n'est pas régulière sur l'ensemble de la période, mais se réalise en grande partie en 1992/1993, année au cours de laquelle on constate :

- une baisse du nombre des entrées aux grands jeux (17 224 contre 25 097 l'année précédente), accompagnée d'une diminution corrélative du produit moyen par entrée (67,68 euros contre 124,39 euros l'année précédente).
- une stagnation du produit de la boule (372 527,46 euros contre 392 179,67 euros l'année précédente), alors que le nombre d'entrées augmente sensiblement (52 772 contre 36 262 l'année précédente), le produit moyen par entrée s'établissant à 7,16 euros contre 10,82 euros en 1991-1992.
- une augmentation considérable des produits des machines à sous (7 717 009,50 euros contre 1 808 324,02 euros l'année précédente), qui s'explique par la très forte progression du nombre des entrées (409 350 contre 27 217 en 1991/1992). Cette progression s'accompagne cependant d'une baisse du produit moyen par entrée : 18,90 euros contre 66,47 euros. Le produit moyen par machine augmente naturellement dans des proportions importantes : 72 121,65 euros contre 17 904,22 euros.

L'évolution des années suivantes est plus régulière et confirme la tendance à la prépondérance des machines à sous et à la marginalisation de la boule et des grands jeux.

La baisse du produit des machines à sous en 1995/1996 (10 389 558,77 euros contre 10 753 598,18 euros) ne trouve pas d'explication directe, le nombre d'entrées ayant sensiblement augmenté par rapport à 1994/1995 (443 433 contre 338 037) et le nombre de machines ayant été porté de 121 à 140. On constate seulement que le produit moyen baisse ( 23,48 euros contre 31,86 euros) et que l'année 1994/1995 semble atypique du point de vue du produit moyen.

Il est clair que l'activité du casino repose maintenant sur les machines à sous, pour lesquelles, au cours des trois dernières années, le nombre des entrées s'est stabilisé autour de 520 000, et le produit moyen par entrée autour de 22,87 euros.

### 8.3 L'évolution du produit net des jeux

Le produit net des jeux se déduit du produit brut par soustraction de l'abattement légal. L'augmentation globale du produit net sur la période 1991/1992 à 1998/1999 est de 137 %, soit un accroissement moyen annuel de 13,1 %.

Si l'on compare cette évolution avec celle du produit brut des jeux, on obtient :

	Augmentation globale 1991/1992 - 1998/1999	Augmentation moyenne annuelle
Produit brut	141,5%	13,4%
Produit net	137%	13,1 %

Il existe une corrélation parfaite entre les taux d'évolution annuels du produit brut et du produit net, sauf en 1998/1999 où le produit brut augmente de 4,11 %, alors que le produit net ne progresse que de 2,20 %.

### 8.4 L'évolution des prélèvements publics

#### a) L'évolution du total des prélèvements publics

Le total des prélèvements publics passe de 2,27 M euros en 1991/1992 à 7,81 M euros en 1998/1999, ce qui correspond à une augmentation globale de 243 % sur la période et à un accroissement moyen annuel de 19,2 %. Une rupture importante est constatée en 1992/1993 où l'augmentation est considérable par rapport à l'année précédente. De ce fait, le taux de croissance des prélèvements publics au cours de la période 1992/1993 à 1998/1999 n'est plus que de 78,16 % (soit 10, 1 % par an).

La part des prélèvements publics dans le produit brut des jeux, qui représentait 42,75 % en

1991/1992, a atteint 60,79 % en 1998/1999.

#### b) Le prélèvement de l'Etat

Le prélèvement de l'Etat passe de 1,87 M euros en 1991/1992 à 6,54 M euros en 1998/1999, ce qui représente une augmentation globale de 249 % sur la période et un accroissement annuel moyen de 19,5 %. Si l'on neutralise la saison 1991/1992 de " mise en route ", l'évolution globale de 1992/1999) à 1998/1999 est de 78,9 %, soit une moyenne annuelle de 10,2 %.

#### c) Le prélèvement de la commune d'Annecy

Ainsi qu'il est exposé par ailleurs, le taux du prélèvement de la commune d'Annecy découle de dispositions contractuelles. Fixé à 5 % en début de période, il a été porté en 1995 à 7,7 %. Il est maintenant de 11 %.

Le montant du prélèvement passe de 0,40 M euros en 1991/1992 à 1,27 M euros en 1998/1999, soit une augmentation globale de 216 % sur la période et une augmentation moyenne annuelle de 17,9 %. Si l'on neutralise l'accroissement important observé entre 1991/1992 et 1992/1993, la variation du montant du prélèvement sur le reste de la période n'est plus que de 74,28 %, ce qui correspond à une augmentation moyenne annuelle de 9,7 %.

La part de ce prélèvement dans les recettes de fonctionnement de la commune est modeste, voire marginale, même si elle s'est accrue au cours de la période (1,55 % en 1998/1999 contre 0,62 % en 1991-1992). Cette part s'est stabilisée cependant autour de 1,50 % depuis 1995/1998.

Dans le cadre d'une gestion efficiente, un tableau de bord, à créer, pourrait recenser les ressources fiscales engendrées par l'activité du casino, ainsi que les retombées économiques de cette activité, suivre leur évolution et les comparer aux ressources potentielles susceptibles d'être obtenues en appliquant le taux maximal de prélèvement. Un tel document pourrait être utile au conseil municipal, lorsqu'il est amené à délibérer sur les rapports de la commune et du casino.

#### 9. La place du Casino parmi les contribuables d'Annecy

La ville d'Annecy indique que le casino de l'Impérial, en tant que tel, n'est pas identifié au point de vue de la taxe professionnelle puisqu'il participe à la taxe professionnelle de l'ensemble Impérial dont les trois activités complémentaires sont intégrées dans le même bâtiment et également dans la même société : jeux du casino, hôtellerie, centre des congrès.

En 1999 (TP réglée après plafonnement : 464 603,32 euros) comme en 1998 (TP réglée après plafonnement : 422 236,82 euros, la société d'exploitation occupait le 12ème rang en matière de taxe professionnelle selon le classement en fonction des bases brutes, avec un montant ne représentant toutefois que le quart de la moyenne des cinq premières entreprises, qui sont des

sociétés à caractère industriel.

Si l'on cumule la taxe professionnelle versée à la ville d'Annecy et le prélèvement sur le produit des jeux, la société se situe au 3ème rang des contribuables.

10. L'incidence économique locale de l'existence du Casino et les activités annexes gérées par l'établissement qui concourent au développement touristique et culturel de la commune

S'agissant de l'incidence économique locale de l'existence du casino, la commune d'Annecy apporte les éléments d'information suivants :

" Sur l'emploi local, l'incidence économique se chiffre en direct par 50 emplois pour le casino lui-même et 215 emplois en moyenne si l'on tient compte de l'ensemble exploité par la société à savoir : casino, hôtel, centre de congrès.

En matière de tourisme, le centre de congrès, avec en moyenne 750 manifestations et plus de 40 000 participants par an, induit un chiffre d'affaires direct de 1,52 M euros à 1,83 M euros pour l'établissement lui-même (centre hôtellerie et restauration) et un chiffre indirect qui doit se situer dans des proportions à peu près équivalentes pour le reste de l'hôtellerie annécienne. Le pôle d'activités hôtelières et le casino de l' Impérial peuvent être considérés comme l'élément moteur du tourisme d'affaires annécien ".

En ce qui concerne les activités annexes gérées par le Casino et qui concourent au développement touristique et culturel d'Annecy, la commune fournit les précisions suivantes :

" Le casino organise lui-même, non pas dans l'enceinte du complexe de l'Impérial, des manifestations culturelles ou artistiques, soit dans le cadre de son obligation du cahier des charges, soit dans le cadre de son activité commerciale. On peut citer par exemple sur les années récentes : " le temps du Maroc ", " le Marché de Noël ", " l'Exposition du Père Noël ".

La société participe indirectement à l'animation culturelle, soit par l'accueil, soit par la sponsoring de différentes manifestations à caractère culturel, telles que " les rencontres du cinéma italien ", les J.I.F.A.S. (Journées Internationales du Film d'Aventure Sportives) 2 jours, le F.I.F.A. (Festival International du Film d'Animation) 6 jours. Sa participation s'étend également à des concerts et des expositions.

Dans le cadre de son obligation d'animations prévue au cahier des charges, la société organise chaque année pendant une semaine le festival " Plaisir de musique ". Dans les autres activités annexes au casino, on peut citer sa participation aux animations du " Poker café " pour principalement les clients de la partie machines à sous du casino et au restaurant de la Rotonde pour les clients des grands jeux ".

S'agissant des subventions versées par le casino, on peut relever au compte de résultat les éléments suivants :

en (€)	1999	1998	1997	1996	1995
mécénat culturel	28 019,67	21 037,96	13 174,34	2 942,88	3 802,23
sponsoring sportif	12 168,02	5 757,08	1 524,49	0,00	762,25
prestations gratuites	33 006,28	31 440,78	39 985,55	29 460,16	23 709,02

Annexe 1. Résultats financiers du délégataire (en Euros)

1996

activités	charges	produits	solde
Administration générale	7 157 356,81		- 7 157 357
Jeux	2 038 266,99	7 734 781,70	5 696 514,71
Hôtellerie	4 348 302,86	5 771 027,22	1 422 724,36
Artistiques	133 799,01	129 399,79	- 4 399
Divers		42 726,58	42 726,58
total	13 677 725,67	13 677 935,29	209,62

1997

activités	charges	produits	solde
Administration générale	7 615 654,23		- 7 615 654,23
Jeux	1 890 938,58	7 249 498,37	5 358 558,56
Hôtellerie	4 402 212,49	6 655 464,00	2 253 251,51
Artistiques	135 295,76	111 167,50	- 24 128,26
Divers		28 220,45	28 220,45
total	14 044 101,06	14 044 350,32	249,25

1998

activités	charges	produits	solde
Administration générale	8 155 663,71		- 8 155 663,71
Jeux	1 418 647,72	7 323 367,54	5 904 719,82
Hôtellerie	5 506 508,66	7 756 730,85	2 250 222,19
Artistiques	188 526,38	167 094,34	- 21 432,05
Divers		24 113,78	24 113,78
total	15 269 346,47	15 271 306,50	1 960,04

1999

activités	charges	produits	solde
Administration générale	8 848 736,73		- 8 848 736,73
Jeux	1 448 240,51	7 901 640,35	6 453 399,84
Hôtellerie	5 275 113,00	7 653 972,44	2 378 859,44
Artistiques	272 081,40	270 570,17	- 1 511,23
Divers		24 201	24 200,82
total	15 844 171,65	15 850 383,79	6 212,15

exercice comptable = saison du 01/11 au 31/10

(a) février 1997 = ouverture des jeux Annemasse

(b) période du 23/03 au 22/03

exercice comptable = saison du 01/11 au 31/10

(a) février 1997 = ouverture des jeux Annemasse

(b) période du 23/03 au 22/03

## Annexe 2:

Evolution du produit des jeux et du montant des prélèvements effectués,  
pendant la période 1992-1999 (en euros)

	1991/92	1992-93	1993/94	1994/95
Produit Brut des jeux selon formulaire 15 fin octobre				
Total PBJ	5 321 751	9 264 054	10 193 129	11 628 384
évolution		74,08 %	10,03 %	14,08 %
Origine/répartition du PBJ				
grands jeux				
produit	3 121 247	1 166 894	698 041	612 119
% dans total	58,65%	12,60 %	6,85 %	5,26 %
nbre entrées	25 097	17 244	10 603	7 907
produit moyen par entrée	124	68	66	77
boule				
produit	392 180	380 150	286 514	262 667
% dans total	7,37 %	4,10 %	2,81 %	2,26 %
nbre entrées	36 262	52 772	43 530	41 843
produit moyen par entrée	11	7	7	6
machines à sous				
produit	1 808 324	7 717 009	9 208 574	10 753 598
% dans total	33,98 %	83,30 %	90,34 %	92,48 %
Nbre machines	101	107	121	121
produit moyen par machine	17 904	72 122	76 104	88 873
nbre entrées	27 217	409 350	394 875	338 037
produit moyen par entrée	66			
Produit Net des Jeux				
Not 1 (après abattement légal)	3 991 313	6 948 040	7 644 847	8 721 288
évolution :			10,03 %	14,00 %
Prélèvements Publics				
Prélèvement par l'Etat	1 873 270	3 655 087	4 103 608	4 812 118
Prélèvement par la commune	401 736	729 771	817 188	946 361
taux de prélèvement commune (2)	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %
% dans RRF de la commune	0,62 %	1,07 %	1,19 %	1,35 %
Total prélèvements publics	2 275 006	4 384 857	4 920 796	5 758 479
évolution sur a-1		92,74 %	12,22 %	17,02 %
% par rapport aux PBJ	42,75 %	47,33 %	48,28 %	49,52 %
RATIOS				
PBJ / Recettes fonctionnement	8,18 %	13,55 %	14,87 %	16,53 %
Dette / Recettes de fonctionnement	97,71 %	92,80 %	95,85 %	93,33 %
Annuité Dette / Recettes de fonctionnement	19,46 %	19,32 %	18,47 %	18,00 %

(suite)

	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99
Produit Brut des jeux selon formulaire 15 fin octobre				
Total PBJ	11 310 110	11 464 192	12 344 754	12 852 475
évolution	- 2,74 %	1,36 %	7,68 %	4,11 %
Origine/répartition du PBJ				
grands jeux				
produit	651 577	540 702	519 847	482 164
% dans total	5,76 %	4,72 %	4,21 %	3,75 %
nbre entrées	7 062	7 106	7 123	5 656
produit moyen par entrée	92	76	73	85
boule				
produit	268 974	248 666	229 135	221 018
% dans total	2,30 %	2,17 %	1,86 %	1,72 %
nbre entrées	62 120	58 214	69 234	39 719
produit moyen par entrée	4	4	3	6
machines à sous				

produit	10 389 559	10 674 824	11 595 772	12 149 293
% dans total	91,86 %	93,11 %	93,93 %	94,53 %
Nbre machines	140	140	140	140
produit moyen par machine	74 211	76 249	82 827	86 781
nbre entrées	443 433	521 787	533 770	518 490
produit moyen par entrée				

#### Produit Net des Jeux

Not 1 (après abattement légal)	8 482 583	8 598 144	9 258 565	9 462 026
vélution :	- 2,74 %	1,36 %	7,68 %	2,20 %

#### Prélèvements Publics

Prélèvement par l'Etat	4 907 059	5 574 863	6 294 687	6 540 559
Prélèvement par la commune	1 129 781	1 165 454	1 242 299	1 271 874
taux de prélèvement commune (2)	7,50 %	7,50 %	7,50 %	7,50 %
% dans RRF de la commune	1,53 %	1,50 %	1,55 %	1,55 %
Total prélèvements publics	6 036 840	6 740 317	7 536 986	7 812 433
évolution sur a-1	4,83 %	11,65 %	11,82 %	3,65 %
% par rapport aux PBJ	53,38%	58,79 %	61,05%	60,79 %

#### RATIOS

PBJ / Recettes fonctionnement	15,32 %	14,74 %	15,30 %	15,62 %
Dette / Recettes de fonctionnement	90,33%	73,00 %	84,38 %	85,88 %
Annuité Dette / Recettes de fonctionnement	17,84 %	14,82 %	12,67 %	11,25 %

Réponse de l'ordonnateur :

[rao15030201.pdf](#)